ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

éducateurs

Question écrite n° 22590

Texte de la question

M. Dominique Perben souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème de la prise en charge des nuits en chambre de veille, rencontré en particulier par les établissements sociaux. La convention collective de travail du 15 mars 1966 dispose qu'une nuit passée en chambre de veille par le personnel équivaut à trois heures de travail effectif. Venant confirmer la jurisprudence de la Cour de cassation, la loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail va à l'encontre de ce principe. L'article 5 prévoit que « la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ». Cette nouvelle définition de la durée de travail effectif place les organisations gestionnaires du secteur social et médico-social dans une situation extrêmement précaire en raison de l'augmentation importante des coûts salariaux. Par exemple, les associations pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ont fait savoir qu'elles n'excluaient pas des licenciements et des dépôts de bilan. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage de prendre des mesures sur l'organisation du temps de travail dans ce secteur afin d'assurer la pérennité de nombreux établissements.

Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité partage avec l'honorable parlementaire le souci de clarifier la situation du personnel éducatif du secteur social et médico-social assurant un service de nuit passé en chambre de veille. La définition du travail effectif reprise par la loi du 13 juin 1998 est directement inspirée des évolutions récentes de la jurisprudence dont elle reprend les formulations les plus fréquentes. Elle retient la qualification de travail effectif lorsque le salarié est, quel que soit le lieu où il se trouve placé, dans une situation de ne pas pouvoir disposer librement de son temps et de devoir respecter les directives qui lui ont été données par l'employeur. Cette définition est tout à fait compatible avec la jurisprudence constante de la Cour de cassation sur les astreintes. En effet, selon cette jurisprudence, il y a temps de travail effectif dès lors que le salarié est à la disposition de l'employeur et qu'il ne peut disposer librement de son temps pendant cette période (Cass. soc. 28 octobre 1997 Bazie c/Comité d'établissement des avions Marcel Dassault-Bréguet, conclusions de l'avocat général à la Cour de cassation Chauvy et Cass. soc. 7 avril 1998 Association de Lestranac c/Larrocan). Lorsque le salarié peut vaquer librement à ses occupations pendant la période d'astreinte (notamment en cas d'astreinte à domicile), la Cour de cassation considère que cette période ne peut être assimilée à du temps de travail effectif ; seules les périodes d'intervention du salarié pendant l'astreinte seront décomptées comme temps de travail effectif et rémunérées comme tel (Cass. soc. 24 novembre 1993 Latgé, Puginier c/Sté JSS et autres). Cette évolution législative conforme aux dispositions de la Cour de cassation peut conduire, le cas échéant, à un ajustement des conventions collectives applicables pour mieux définir les périodes de garde sur place, dès lors qu'aucune intervention effective n'est demandée au salarié. Ainsi, l'organisation d'une équivalence conventionnelle, à l'instar de l'équivalence prévue par l'article 11 de l'annexe 3 de la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées, serait de nature à régler la question soulevée par l'honorable parlementaire. Ayant eu à se prononcer sur la portée de cet article 11

prévoyant que les neuf premières heures de nuit en chambre de veille sont assimilées à trois heures de travail effectif, la Cour de cassation a considéré que les salariés concernés devaient être rémunérés sur la base de ce système conventionnel d'équivalence (en ce sens Cass. soc. 9 mars 1999 Créton c/Association Fondation « La vie au grand air »).

Données clés

Auteur : M. Dominique Perben
Circonscription : Saône-et-Loire (5e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 22590
Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 juin 1999
Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6650
Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4146